

VD_OMNI RE.2013.0010 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2013.0010

FR: VD_OMNI RE.2013.0010 du 9 janvier 2014

IT: VD_OMNI RE.2013.0010 del 9 gennaio 2014

Regeste

DELEVAUX/Service du développement territorial, Municipalité de Gimel, Municipalité de Montherod, Le Juge instructeur (PL) du recours au fond | Décision du juge instructeur refusant l'octroi de mesures provisionnelles tendant à autoriser la poursuite des travaux en lien avec un permis de construire considéré comme périmé par l'autorité communale. Rejet du recours, faute pour le constructeur d'avoir établi que la protection de ses droits nécessitait d'anticiper sur le jugement définitif.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts GE.2012.0018 du 5 mars 2012; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007). On distingue principalement entre deux types de mesures provisionnelles. Il s'agit d'une part des mesures conservatoires, qui visent à garantir, dans l'attente d'une décision définitive, que l'état de fait ou de droit qui doit lui servir de base ne se modifie pas. D'autre part, les mesures provisionnelles peuvent être formatrices, ou de réglementation, lorsqu'elles tendent à régler une relation juridique pour la durée d'une procédure (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 410; Christoph Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler (édit.) Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Saint-Gall 2008, n. 9 ad art. 56). L'ordonnance provisionnelle doit résulter d'une pesée des intérêts en présence, tenant notamment compte des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts GE.2012.0018 du 5 mars 2012; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). b) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur;

elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010). c) En l'espèce, le recourant fait valoir à l'appui de son recours incident les mêmes arguments que ceux développés dans son recours au fond, soit l'existence de travaux antérieurs à la date de péremption du permis de construire délivré le 27 octobre 2009. Il s'agit de toute évidence de la principale question que sera amené à traiter le tribunal. Or, le recourant ne démontre pas – ni même ne prétend – que le refus d'octroi des mesures provisionnelles serait de nature à compromettre ses droits et à lui causer un préjudice irréparable. Bien au contraire, comme le relève la Municipalité, la poursuite des travaux en cours d'instruction du recours au fond exposerait le recourant à devoir procéder à des travaux de remise en état en cas de confirmation de la décision du 17 septembre 2013. Dès lors, dans la mesure où la protection du droit de recourant ne nécessite pas d'accorder des mesures provisionnelles qui, de toute évidence, constituent une anticipation sur le jugement définitif, le recours incident ne peut qu'être rejeté et la décision du juge instructeur confirmée, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La Municipalité, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens fixés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.